

Contributions au Sommet des ODD et au Sommet du Futur

[Rapport Annuel 2023 - A/HRC/54/41](#) du Mécanisme d'Expert-e-s sur le Droit au Développement

Mise en œuvre du Droit au Développement dans le nouvel Agenda pour la Paix, notamment en investissant dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix

par M. Mihir Kanade

Dans son rapport sur Notre Agenda Commun, le Secrétaire Général a souligné la nécessité d'un nouvel ordre du jour pour la paix qui réponde aux défis multidimensionnels auxquels la communauté internationale est confrontée aujourd'hui et d'un continuum de paix fondé sur une meilleure compréhension des facteurs sous-jacents et des systèmes d'influence qui alimentent les conflits. Il fallait également redoubler d'efforts pour convenir de réponses plus efficaces en matière de sécurité collective et d'un ensemble significatif de mesures pour gérer les risques émergents. Parmi les six principaux domaines d'action potentiels énoncés dans le rapport figurait l'investissement dans la prévention et la consolidation de la paix.

Dans son rapport, le Secrétaire Général a proposé qu'un nouvel ordre du jour pour la paix puisse renouveler les appels lancés aux États Membres pour qu'ils allouent un montant spécifique de contributions statutaires au Fonds pour la consolidation de la paix. Cet investissement complémentaire permettrait d'accroître la durabilité des résultats du maintien de la paix et d'appuyer l'Agenda du développement.

La mise en œuvre du droit au développement grâce à ces efforts peut garantir des résultats meilleurs et plus durables. La Déclaration sur le droit au développement reconnaît la relation d'interdépendance entre le développement, entendu comme un droit de l'homme, et la paix et la sécurité. Les violations des droits de l'homme, qui sont souvent la cause profonde des conflits et de la violence, sont des obstacles majeurs à la réalisation du droit au développement. La Déclaration reconnaît également l'importance de la paix et de la sécurité, y compris le désarmement, dans la réalisation du droit au développement. Dans le même temps, l'Agenda 2030 reconnaît la relation d'interdépendance entre le développement durable et la paix. Ni l'un ni l'autre ne peut être réalisé sans l'autre.

La prévention des conflits et la consolidation de la paix exigent la mise en place d'environnements nationaux et internationaux favorables. Les efforts nationaux pour investir dans ces domaines peuvent inclure la réduction des budgets militaires excessifs et la canalisation de l'épargne pour accroître les dépenses sociales et assurer l'état de droit effectif et la bonne gouvernance. Les efforts internationaux visant à investir dans ces efforts peuvent inclure une augmentation de l'aide au développement ciblée, l'élimination des obstacles à la réalisation du droit au développement et d'autres droits de l'homme résultant d'accords d'investissement ou commerciaux déséquilibrés et l'adoption de politiques internationales de développement qui favorisent la paix et le développement durable. Investir dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix doit être fondé sur le devoir de coopération internationale inhérent au droit au développement. À cette fin, le paragraphe 1 de l'article 4 de la Déclaration reconnaît que les États ont le devoir de prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.



L'appel à réduire les budgets militaires excessifs et à assurer des dépenses sociales adéquates ne doit pas être considéré comme un appel moral modéré mais plutôt comme le reflet du cadre normatif des devoirs incombant aux États. En effet, l'article 7 de la Déclaration stipule que tous les États doivent promouvoir l'établissement, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ainsi que pour veiller à ce que les ressources libérées par des mesures efficaces de désarmement soient utilisées pour un développement global en particulier celle des pays en développement.

L'aide au développement au titre d'un nouvel ordre du jour pour la paix devrait être ancrée dans les principes normatifs du droit au développement afin de mieux garantir que les causes profondes des conflits sont traitées et que les droits des individus et des peuples sont respectés. Cela exige que l'aide au développement ne soit pas considérée comme de la charité, mais plutôt conçue et mise en œuvre sous l'angle du devoir de coopérer. En tant que telle, l'aide au développement devrait être adaptée aux priorités de développement autodéterminées des titulaires de droits dans le pays concerné. Leur droit de participer activement, librement et utilement à leur propre développement et d'y contribuer doit être respecté et les avantages de cette assistance doivent être appréciés par tous sans discrimination. Une attention particulière doit être accordée à la participation et à la contribution des groupes marginalisés et vulnérables de la société. L'aide au développement ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits de l'homme. Des études d'impact sur les droits de l'homme et une diligence raisonnable de l'aide au développement, y compris dans une optique sexospécifique, doivent être menées avant, pendant et après la mise en œuvre des projets. Enfin, l'aide au développement ne doit pas être conditionnelle ou créatrice de dettes. Des emplois locaux devraient être créés autant que possible.

Le meilleur moyen de regrouper les objectifs du développement durable, de la consolidation de la paix et des droits de l'homme est d'exploiter le cadre normatif du droit au développement. Le nouvel agenda pour la paix, y compris l'investissement dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix, bénéficiera donc considérablement de l'intégration du cadre du droit au développement.

